

Questions-réponses

Compétences eau et assainissement

Table des matières

1	CONTACTS UTILES	3
2	DEFINITIONS	3
2.1	Que recouvre la compétence eau ?	3
2.2	Les grands principes d'un service public	4
2.3	Quelle est la différence entre avoir la compétence et exercer la compétence eau ?	4
2.4	Qu'est-ce qu'un mode de gestion ?	4
2.4.1	La gestion directe	4
2.4.2	La gestion déléguée	4
2.5	Quelles sont les principales formes de coopération intercommunale	6
2.5.1	Groupements à contributions budgétaires : la coopération associative	6
2.5.2	Groupements à fiscalité propre : la coopération de projet	6
2.6	Le transfert de compétence	6
2.7	Qu'est-ce que la représentation substitution	7
2.8	Qu'est-ce qu'une délégation de compétence	7
2.9	Qu'est-ce qu'un schéma d'alimentation /de distribution d'eau potable	7
2.10	Quelle est la différence entre et schéma de distribution d'eau potable et étude patrimoniale ?	7
2.11	Dans quel délai doit être élaboré le schéma de distribution d'eau potable ?	8
2.12	Quelle est la différence entre transfert et délégation	8
2.13	Quelle est la différence entre fusion ou adhésion	8
2.14	Dans quels cas peut-on opter pour la formule de l'adhésion	8
2.15	Quelle est la procédure pour qu'une commune adhère à un syndicat mixte ou non ou un syndicat intercommunal à un syndicat mixte (ajout au 15/12/2023)	8
2.16	Les délibérations demandant l'adhésion à un syndicat supra communautaire doivent-elles faire figurer une date ? (ajout février 2024)	9
2.17	Quelles sont les informations qui doivent figurer dans le document qui doit être élaboré par l'auteur de la demande de modification de périmètre d'un syndicat ? (ajout février 2024)	9
2.18	Quelle est la procédure de fusion de syndicats intercommunaux ou mixtes (ajout au 15/12/2023)	9
3	EVOLUTION DE LA LEGISLATION EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	10
3.1	La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe).	10
3.2	La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes	10
3.3	La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi engagement et proximité)	10
3.4	La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3 DS)	11
3.5	L'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine	12

4	QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	13
4.1	Qui possède la compétence eau en 2023	13
4.2	Quelles sont les conséquences d'un transfert de compétences	13
4.3	Quelles sont les conséquences du transfert des compétences "eau et assainissement" pour les communes membres d'un syndicat supra communautaire (ajout au 15/12/2023)	13
4.4	Quelles sont les conséquences du transfert des compétences "eau et assainissement" pour les syndicats supra communautaires (ajout au 15/12/2023)	13
4.5	Quelles peuvent être les conséquences du transfert des compétence "eau" sur les syndicats de production (SMAERC, SMERSE, SMIRNE) ? (ajout en février 2024)	13
4.6	Quelles sont les conséquences du transfert des compétences "eau et assainissement" pour les syndicats infra-communautaires (ajout au 15/12/2023)	14
4.7	Quelles sont les conséquences du transfert des compétences "eau et assainissement" pour les communes des syndicats infra-communautaires bénéficiant d'une délégation de compétence de la communauté de communes (ajout au 15/012/2023)	14
4.8	Comment deux syndicats peuvent-ils se regrouper ?	14
4.9	Qui exercera la compétence eau et/ou assainissement après transfert de la compétence au plus tard le 1 ^{er} janvier 2026 ?	15
4.10	Un syndicat compétent en matière d'eau et d'assainissement situé sur le territoire d'une seule communauté de communes doit-il être obligatoirement dissous lors du transfert obligatoire de ces compétences à l'EPCI à fiscalité propre, au 1 ^{er} janvier 2026 ?	15
4.11	Que devient le syndicat d'eau et d'assainissement situé sur le territoire d'une seule communauté de communes si celle-ci décide de ne pas maintenir le syndicat et d'exercer les compétences "eau et/ou assainissement" au 1 ^{er} janvier 2026 ?	15
4.12	Un syndicat compétent en matière d'eau et d'assainissement situé sur le territoire de deux communautés de communes ou plus doit-il être obligatoirement dissous lors du transfert obligatoire de ces compétences à l'EPCI à fiscalité propre, au 1 ^{er} janvier 2026 ?	15
4.13	Le syndicat supra communautaire compétent en matière d'eau et d'assainissement maintenu au 1 ^{er} janvier 2026 conserve-t-il la nature juridique de syndicat intercommunal ?	16
4.14	Qui désigne les délégués d'un syndicat de communes compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement, une fois la compétence transférée à la communauté de communes ? (modification 02/01/2024)	16
4.15	Est-ce qu'une délégation de compétence ne peut concerner qu'une partie de la compétence eau/assainissement (ajout février 2024)	16
4.16	Comment s'active le mécanisme de délégation pour une commune ?	16
4.17	Comment se met en œuvre la délégation de compétence ?	16
4.18	Est-il obligatoire d'avoir une gestion unique sur l'ensemble de l'EPCI-FP ou du syndicat ?	17
4.19	Faut-il instituer une tarification unique sur l'ensemble du syndicat ou de l'EPCI-FP ?	17
4.20	Les conseils communautaires pourront-ils délibérer en amont de la prise de compétence officielle le 1 ^{er} janvier 2026 - par exemple pour créer une régie, les budgets annexes, signer des conventions de gestion avec les communes le cas échéant, valider le règlement de service ?	17
4.21	Que deviennent les contrats de DSP signés par les communes antérieurement au transfert de compétence à la communauté de communes ?	17
4.22	En cas de conventionnement entre la communauté de commune délégante et le syndicat/la commune délégataire, que devra préciser la convention de délégation ?	18
4.23	Une prorogation sans remise en concurrence d'une DSP jusqu'au 31 décembre 2026 est-elle envisageable, notamment en considérant que le vote de la loi du 3 août 2018 qui a fixé l'échéance de 2026 constituerait une circonstance imprévue au sens de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique ?	18
5	QUESTIONS COMPTABLES	18
5.1	Quels sont les points d'attention financiers lors du transfert de compétence ? (ajout février 2024)	18
5.2	A quelle échéance l'harmonisation des tarifs doit-elle être réalisée et existe-il des exceptions à cette obligation ?	18
5.3	Qui assure la facturation dans le cas d'une délégation de compétence à une commune ou à un syndicat ?	19
5.4	Une régie peut-elle mensualiser, ou fractionner la facturation ?	19
5.5	Le budget principal peut-il abonder les budgets annexes eau et/ou assainissement ?	19
6	QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL	19
6.1	Comment les agents et élus communaux peuvent-ils être impliqués ? (ajout février 2024)	19

1 Contacts utiles

DDT – animation territoriale générale

therese.dazin@cher.gouv.fr tel : 02 34 34 62 42 - mobile : 06 23 40 36 43

Préfecture – questions statutaires

martine.demasse@cher.gouv.fr Tel : 02 48 67 36 15

DDFIP – gestion comptable

ddfip18@dgfip.finances.gouv.fr

Conseillers des décideurs locaux

Sevrine KUNZ

sevrine.kunz@dgfip.finances.gouv.fr - 02 48 23 70 26 – mobile : 06 46 83 11 43

ddfip18.cdl@dgfip.finances.gouv.fr - Tel : 02 48 23 70 00

ARS- **qualité de l'eau**

Christelle Raillard – référente eau potable

christelle.raillard@ars.sante.fr - 02 38 77 33 43

Conseil départemental – AMO -suivi des études de gouvernance et patrimoniales

Virginie Villemin – virgine.villemin@departement18.fr

Bertrand Jouet bertrand.jouet@departement18.fr

Financement de projet

- Agence de l'eau

Jean François Caudrelier – **chargé d'interventions**

Jean-Francois.CAUDRELIER@eau-loire-bretagne.fr - Tel. : 02 38 51 74 86

- Banque des territoires –

Pascal Bourgouin - Chargé de développement territorial

Pascal.Bourgouin@caissedesdepots.fr Tel 02 38 79 18 80 Mobile 06 07 37 39 61

2 Définitions

2.1 Que recouvre la compétence eau ?

Le périmètre des compétences Eau n'est pas laissé à la libre détermination des communes et groupements de communes. Il a été défini par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui indique " *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable*".

L'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine précise ce que recouvre la production : "La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute."¹

¹ [Article L2224-7 du CGCT](#)

2.2 Les grands principes d'un service public

Un service public doit répondre aux règles suivantes :

- ✓ La règle de la continuité implique que le service public doit fonctionner quelles que soient les circonstances : certains en permanence (lutte contre l'incendie...), d'autres d'une manière continue, ponctuelle et régulière (état civil). Sauf cas de force majeure, l'utilisateur doit pouvoir y accéder en permanence.
- ✓ La règle de l'adaptation constante (mutabilité) suppose, quant à elle, que le service public doit suivre l'évolution des besoins et s'adapter en vue d'une efficacité sans failles. Ces impératifs peuvent amener, par exemple, le conseil municipal à modifier les contrats administratifs en cours. Les modifications ont, bien souvent, des conséquences sur le plan financier. Le délégataire est tenu d'accepter les conséquences découlant de la règle de l'adaptation constante.
- ✓ La règle d'égalité n'autorise aucune discrimination dans l'accès au service public et dans son fonctionnement.

2.3 Quelle est la différence entre avoir la compétence et exercer la compétence eau ?

Depuis la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, la compétence distribution d'eau est une compétence obligatoire des communes. (sauf cas particulier non présent dans le Cher).

Elles peuvent :

- ✓ soit l'exercer de façon souveraine c'est-à-dire qu'elles gèrent et assurent la responsabilité du service public de l'eau selon le mode de gestion qu'elles choisissent.
- ✓ soit le transférer à un groupement de communes (syndicat intercommunal ou syndicat mixte) . Dans ce cas, c'est le syndicat qui gère et assure la responsabilité du service public de l'eau selon le mode de gestion qu'il choisit.

Ce transfert est réversible en respectant les conditions fixées au CGCT et/ou dans les statuts des syndicats.

2.4 Qu'est-ce qu'un mode de gestion ?

La commune ou l'EPCI peut exploiter le service en régie, c'est-à-dire le gérer directement par ses propres moyens en personnel et en matériel, et passer, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

La commune ou l'EPCI peut aussi opter pour la gestion indirecte ou gestion déléguée, c'est-à-dire confier la globalité de l'exécution du service à un tiers sous la forme d'une convention de délégation de service public

2.4.1 La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie :

- ✓ soit dotée de l'autonomie financière administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal; Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
- ✓ soit dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale, ; celle-ci est administrée par un conseil d'administration (son président et un directeur sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire) qui délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie

2.4.2 La gestion déléguée

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service. Elle l'assure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La commune lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il pèse non pas sur la collectivité mais sur l'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service. Cette particularité trouve d'ailleurs sa contrepartie dans la liberté offerte à la collectivité de faire appel à l'entreprise de son choix, dans le cadre d'une procédure assurant la transparence du choix.

La collectivité garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. En outre, la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

On distingue trois types de gestion en matière de délégation de services publics :

2.4.2.1 La concession,

La concession est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser **des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises**. La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers : le risque repose sur le concessionnaire.

La collectivité contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. Selon les cas, elle possède un pouvoir de fixation **et d'homologation du service**.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la commune.

2.4.2.2 L'affermage,

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la commune qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension (CE, 29 avril 1987, commune d'Elancourt).

Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il **reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés**. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement assez courte (trois à cinq ans environ).

Selon la nature des investissements à la charge du délégataire, la frontière entre concession **et affermage est parfois difficile à tracer ; c'est pourquoi la jurisprudence a reconnu la possibilité d'articulation des deux modes de gestion dans un même contrat.**

2.4.2.3 La régie intéressée.

La régie intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité territoriale passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. La collectivité rémunère le "régisseur intéressé" **par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation " un intéressement "**. La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine **autonomie de gestion au régisseur**. Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une délégation de service public ou un marché.

2.5 Quelles sont les principales formes de coopération intercommunale

2.5.1 Groupements à contributions budgétaires : la coopération associative

2.5.1.1 *Le syndicat de communes*

C'est une association de communes pour des services d'intérêt communal².

Les communes disposent d'une totale liberté dans le choix des compétences transférées. Toutefois, les transferts retenus ne peuvent pas aboutir à scinder l'investissement et le fonctionnement.

2.5.1.2 *Un syndicat particulier : le syndicat à la carte*

Le syndicat à la carte a la faculté d'exercer des compétences distinctes sur le territoire de ses différentes communes membres. Les communes décident individuellement de lui transférer ou non les compétences qu'il est habilité, par ses statuts, à exercer.

Le fonctionnement à la carte doit être inscrit dans les statuts.

2.5.2 Groupements à fiscalité propre : la coopération de projet

2.5.2.1 *La communauté de communes*

C'est un groupement de communes pour un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace " (article L. 5214-1 du CGCT. Le seuil de droit commun est de 15 000 habitants, introduit par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), assorti d'adaptations permettant de prendre en compte les spécificités et particularités des territoires, avec un seuil minimum de 5 000 habitants. Le transfert de compétences est libre (article L. 5214-16 du CGCT) à l'intérieur des groupes de compétences obligatoires et des groupes de compétences optionnelles.

Les compétences transférées au titre des compétences obligatoires ou optionnelles doivent correspondre aux groupes énumérés par la loi .

2.5.2.2 *La communauté d'agglomération*

Cette structure est destinée aux ensembles urbains d'une certaine importance. Elle regroupe un ensemble de 50 000 habitants, autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants. Le seuil est réduit à 30 000 habitants si la communauté comprend le chef-lieu du département, ou la commune la plus importante du département.

2.5.2.3 *Les syndicats mixtes*

Il s'agit d'établissements publics de coopération locale, mais pas d'EPCI (ils n'associent pas exclusivement des communes). Un syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Les syndicats mixtes fermés associent exclusivement des communes et des EPCI ou uniquement des EPCI. La loi renvoie, pour leur fonctionnement, à l'ensemble des règles applicables aux syndicats intercommunaux.

Les syndicats mixtes ouverts associent des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. Leur création n'est possible qu'à l'unanimité et leur composition variable selon les cas. L'objet des syndicats mixtes ouverts est la réalisation d'œuvres ou services présentant une utilité pour chacune de ses personnes morales.

2.6 Le transfert de compétence

La coopération par voie de transfert de compétences vise à la mise en place d'une intercommunalité pérenne. Celle-ci peut prendre la forme d'une coopération associative (syndicat et autres groupements) ou d'une coopération de projet (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre).

Le transfert d'une compétence par une commune à un groupement ou un EPCI-FP entraîne le dessaisissement total de cette dernière, en ce qui concerne ladite compétence. La commune dessaisie ne peut plus exercer elle-même la compétence. Elle peut la transférer à un EPCI-FP sans se retirer du syndicat mais devra se retirer du syndicat dont elle est membre si elle veut la transférer à un autre groupement.

² [Article L. 5212-1 du CGCT](#)

Le principe d'exclusivité n'empêche pas la division de la compétence lorsqu'elle est sécable (ex production et distribution d'eau potable).

Le financement des services publics industriels et commerciaux (SPIC) est assuré par l'utilisateur du service et non par le contribuable. Dans des cas limitativement énumérés, des dérogations à ce principe peuvent être accordées pour le versement de subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe SPIC.

2.7 Qu'est-ce que la représentation substitution

Le mécanisme de la représentation substitution permet à des communes de transférer à des EPCI à fiscalité propre des compétences dont elles s'étaient déjà dessaisies au profit de syndicats de communes ou de syndicats mixtes, et ce, sans avoir au préalable à retirer ces compétences aux syndicats concernés.

C'est une dérogation au principe d'exclusivité qui est automatiquement mis en œuvre lors des transferts de compétences à un EPCI à fiscalité propre tant lors de la création de ce dernier que lors d'une extension de son périmètre ou de ses compétences.

2.8 Qu'est-ce qu'une délégation de compétence

Le dispositif "délégation de compétences" ne doit pas être confondu avec le mode de gestion "délégation de service public" qui lui permet aux collectivités de déléguer, si elles le souhaitent, la gestion du service public à une entité tierce

Le dispositif de délégation de compétence a été institué par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique pour les compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales. Il permet à un EPCI-FP de déléguer à une commune membre ou un syndicat infra-communautaire existant avant 2019 la compétence qui lui a été transférée.

La délégation de compétence est conditionnée par la signature d'une convention de délégation.

2.9 Qu'est-ce qu'un schéma d'alimentation /de distribution d'eau potable

Il s'agit du même document dont l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a unifié la dénomination de schéma de distribution d'eau potable.

Celui-ci détermine les zones desservies par le réseau de distribution. Il comprend :

- un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage.
- un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements.
- un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau lorsque le rendement du réseau n'est pas conforme aux dispositions du décret 2012-97 du 27 janvier 2012 dit décret "fuites" issu de l'engagement 111 du Grenelle de l'environnement. La plateforme SISPEA met à disposition des services d'eau un outil de diagnostic soit le pictogramme 

2.10 Quelle est la différence entre et schéma de distribution d'eau potable et étude patrimoniale ?

Le schéma de distribution d'eau potable est un document institué par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ; il détermine les zones desservies par le réseau de distribution et **devait être réalisé par les communes et son contenu est fixé à l'article [L 2224-7-1 du CGCT](#)**. L'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a fixé l'échéance au 31 décembre 2024 pour les communes et groupements de communes et donné un délai de 2 ans à compter de la prise de compétence à titre obligatoire aux communautés de communes.

L'étude patrimoniale ne se limite pas à la distribution mais concerne également la production, le stockage et le transfert. Elle s'inscrit dans une démarche de gestion patrimoniale soutenue par l'agence de l'eau Loire Bretagne.

2.11 Dans quel délai doit être élaboré le schéma de distribution d'eau potable ?

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé au 31 décembre 2024 la date limite d'établissement de ce schéma.

Un délai de 2 ans compté à partir de la prise de compétence est accordé aux EPCI-FP qui prennent la compétence Eau à partir du 1er janvier 2023.

2.12 Quelle est la différence entre transfert et délégation

Lorsque qu'une commune transfère une compétence au profit d'un groupement de communes, elle se dessaisit de sa capacité d'action et de la responsabilité qui s'y rapporte.

Dans le cas d'une délégation de compétence : le délégant doit exercer ses pouvoirs de contrôle sur le délégataire et reste responsable des actions entreprises et de leurs conséquences – ce qui n'empêchera pas d'aller rechercher la responsabilité du délégataire si un dommage survient en tout ou partie de son fait. Ces principes valent tant lorsqu'une commune ou un syndicat signe avec un opérateur privé un contrat de délégation de service public que lorsqu'une communauté de communes, après la prise de compétence obligatoire de l'eau et de l'assainissement signe avec une commune ou un syndicat une convention de délégation.

2.13 Quelle est la différence entre fusion ou adhésion

Dans le cas d'une fusion, le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit aux syndicats qui sont à son origine. Tous les anciens syndicats sont dissous³

Dans le cas d'une adhésion, un syndicat est maintenu ; le syndicat de "destination". Le ou les syndicats qui ont adhéré sont dissous si toutes leurs compétences ont été transférées au syndicat de "destination". Il ne peut y avoir adhésion d'un syndicat intercommunal à un autre syndicat intercommunal.

2.14 Dans quels cas peut-on opter pour la formule de l'adhésion

Un syndicat uniquement composé de communes peut adhérer à un syndicat mixte fermé, l'inverse n'est pas possible. L'accord des communes du syndicat intercommunal est nécessaire⁴.

L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte n'est possible que pour les compétences suivantes : gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, de distribution d'électricité ou de gaz naturel ou de réseaux et services locaux de communications électroniques⁵,

Dans ce cas de l'adhésion d'un syndicat A à un autre syndicat B exerçant les mêmes compétences

- le syndicat A transfère la totalité des compétences qu'il exerce au syndicat B
- le syndicat A est dissous
- les membres du syndicat A deviennent membres du syndicat B qui subsiste.

2.15 Quelle est la procédure pour qu'une commune adhère à un syndicat mixte ou non ou un syndicat intercommunal à un syndicat mixte⁶ (ajout au 15/12/2023)

La phase d'initiative :

- 1) étude à réaliser présentant une estimation des incidences du projet d'extension de périmètre
- 2) délibération soit de la commune ou du syndicat qui souhaite adhérer ; soit du syndicat souhaitant étendre son territoire ; soit du préfet

La phase de consultation :

3 mois à compter de la transmission de la délibération du syndicat **acceptant l'adhésion à ses membres et à la commune ou syndicat candidat à l'adhésion** ; un projet de statuts modifiés et l'étude d'incidence accompagnent la délibération

si un syndicat de communes demande à adhérer : accord d'une majorité de ses communes membres

³ [Article L 5212-27 du CGCT](#)

⁴ Articles [L.5711-1](#), [L.5211-18](#) et [L.5212-32](#) du CGCT

⁵ Articles [L. 5711-4](#) du CGCT

⁶ [Article L5211-18 du CGCT](#)

La décision : arrêté préfectoral décidant l'extension de périmètre si une majorité d'avis favorable est atteinte

date d'effet préconisée : au 1^{er} janvier de l'année n + 1 (pour 2026 voir question 2.16)

2.16 Les délibérations demandant l'adhésion à un syndicat supra communautaire doivent-elles faire figurer une date ? (ajout février 2024)

Ce n'est pas obligatoire mais recommandé pour des raisons comptables.

Cette date ne doit pas excéder le 31 décembre 2025.

En effet, le transfert de la compétence au/assainissement à un syndicat doit intervenir avant le transfert obligatoire à l'EPCI-FP.

2.17 Quelles sont les informations qui doivent figurer dans le document qui doit être élaboré par l'auteur de la demande de modification de périmètre d'un syndicat⁷ ? (ajout février 2024)

Ce document décrit, à la date de la demande les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et syndicats concernés.

Il évalue les impacts potentiels sur les dépenses et les recettes des communes et syndicats concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il décrit les effets sur l'organisation des services de communes et syndicats concernés et sur les personnels affectés à l'exercice de la compétence transférée. Il précise notamment les éventuels transferts de personnel ou les mises à disposition. Il indique le cas échéant une clé de répartition estimative des personnels, le nombre d'agents concernés et leur cadre d'emploi.

2.18 Quelle est la procédure de fusion de syndicats intercommunaux ou mixtes⁸ (ajout au 15/12/2023)

La phase **d'initiative** :

- 1) rédaction des statuts
- 2) délibération soit du ou des syndicats ; soit d'un ou des membres du ou des syndicats ; soit du préfet ; soit de la CDCI

La phase de consultation : 5 mois

3 mois à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre et des statuts

2 mois à compter de la transmission à la CDCI pour avis du projet de périmètre, des statuts et de toutes les délibérations

La décision : arrêté préfectoral décidant la fusion obligatoirement au 1^{er} janvier de l'année n + 1 si une majorité d'avis favorable est atteinte.

La durée entre la 1^{ère} délibération et la création du nouveau syndicat est **d'au moins 6 mois**.

⁷ article [D5211-18-2](#) et [5211-18-3](#) du CGCT

⁸ [Article L5212-27 du CGCT](#)

3 Evolution de la législation en matière d'eau et d'assainissement

Cinq textes abordent le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" **et la gestion de l'eau potable par les collectivités.** :

3.1 La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe).

La loi NOTRE prévoit qu'au 1er janvier 2020, les compétences eau et assainissement deviennent des compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération.

Ces dispositions ont été amendées par la loi 2018-702 du 3 août 2018.

La loi NOTRe avait prévu une distinction particulière, selon la taille du syndicat :

- ✓ lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à au moins trois EPCI à fiscalité propre différents, à la date du transfert de cette compétence à un EPCI, ce dernier est substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.
- ✓ en revanche, lorsqu'un syndicat regroupe des communes qui n'appartiennent qu'à un ou deux EPCI à fiscalité propre, le transfert de compétence des communes à un EPCI à fiscalité propre vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence concernée. Dans ce cas, le périmètre du syndicat est donc automatiquement réduit

Ces dispositions ont été amendées par la loi 2018-702 du 3 août 2018.

3.2 La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert des compétences "eau" et/ou "assainissement" aux communautés de communes, au plus tard au 1er janvier 2026, la loi du 3 août 2018

- ✓ introduit un mécanisme de minorité de blocage permettant le report de celui-ci jusqu'au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposaient à ce transfert avant le 1er juillet 2019. Cette faculté réservée aux communautés de communes n'exerçant pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences "eau" et/ou "assainissement", à l'exception du service public d'assainissement non collectif a été élargie à toutes les communautés de communes par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
- ✓ supprime les dispositions de représentation-substitution des communes au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes spécifiques à l'exercice des compétences "eau" et "assainissement", qui avait pour conséquence la dissolution des syndicats ne regroupant des communes adhérant qu'à deux EPCI. Désormais, la représentation-substitution devient la règle, y compris lorsque le Syndicat n'intervient sur le territoire que de deux EPCI à fiscalité propre, avec, néanmoins, le maintien d'une possibilité pour une Communauté d'agglomération de solliciter un retrait dérogatoire.

3.3 La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi engagement et proximité)

La loi 27 décembre 2019 a élargi les possibilités de report du transfert obligatoire eau et assainissement pour les communautés de communes exclusivement :

- ✓ Extension de la minorité de blocage à tous les cas d'exercice partiel de la ou des compétences, y compris au plan géographique.
- ✓ Possibilité de délibérer jusqu'au 31 décembre 2019 pour s'opposer au transfert obligatoire de ces compétences.
- ✓ Possibilité pour une communauté de communes qui exerce partiellement la ou les compétences eau et assainissement des eaux usées de se prononcer après le 1er janvier 2020 par un vote de son

organe délibérant en faveur d'un exercice de plein droit des compétences "eau" et/ou "assainissement" même si la minorité de blocage a été activée.

- ✓ Possibilité pour les communes de décider de transférer librement en tout ou partie les compétences "eau" et/ou "assainissement" à leur EPCI à fiscalité propre par délibérations concordantes dans les conditions du droit commun.

Elle introduit la faculté, pour une communauté de communes ou une communauté d'agglomération, de déléguer tout ou partie des compétences "eau", "assainissement des eaux usées" et "gestion des eaux pluviales urbaines" à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de EPCI-FP. L'EPCI -FP demeure responsable de la compétence déléguée.⁹.

Par ailleurs, elle généralise la tarification sociale de l'eau en autorisant la mise en œuvre de mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous.

3.4 La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3 DS)

La loi par son article 30 prévoit 3 mesures d'accompagnement pour faciliter le transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux EPCI à fiscalité propre :

- ✓ Anticipation des transferts obligatoires en matière d'eau et d'assainissement aux communautés de communes

La loi 3DS¹⁰ ne revient pas sur l'échéance au 1er janvier 2026 pour le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, mais tente tout de même d'anticiper, en amont de cette date, l'organisation de ces transferts. Elle propose ainsi que dans l'année qui précède ce transfert obligatoire, les communes et leur communauté de communes organisent un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI (ce débat pouvant d'ailleurs être renouvelé annuellement).

À l'issue de ce débat, une convention peut être conclue. Cette convention précise alors les conditions tarifaires des services publics en cause, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution. Elle détermine par ailleurs les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures ainsi que les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande dans les conditions prévues au I de l'article L. 5214 16 du CGCT.

- ✓ Pérennisation du maintien des syndicats d'eau, d'assainissement inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes

La loi 3DS¹⁰ pérennise la possibilité pour les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines d'être maintenus, lorsqu'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes après le transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes au 1er janvier 2026.

Ce maintien se réalise par la voie de la délégation. La communauté de communes pourra néanmoins délibérer contre ce maintien.

- ✓ Nouvelles dérogations au principe d'interdiction du financement des services publics industriels et commerciaux (SPIC) par les EPCI spécifiques en matière d'eau et d'assainissement

La loi 3DS¹⁰ ajoute 2 dérogations au principe d'interdiction du financement des SPIC par les budgets propres des collectivités, concernant les services de distribution d'eau potable et d'assainissement prévu à l'article L. 2224-2 du CGCT. Les EPCI-FP compétents dans ce domaine pourront dorénavant, en plus des exceptions déjà formulées, financer ces SPIC sur leur budget principal :

⁹ [Article 14 de la loi engagement et proximité](#)

¹⁰ Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

- lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- durant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI-FP.

3.5 L'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine¹¹

L'ordonnance transpose la directive européenne du 16 décembre 2020 dite "directive eau potable", qui fixe de nouvelles règles pour protéger la santé humaine des risques de contamination des eaux potables. Elle réaffirme en particulier le droit à l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires.

Les dispositions de l'ordonnance modifient plusieurs code et lois, en particulier le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement. Elles visent à :

- ✓ définir les usages domestiques pour lesquels une eau de qualité potable est nécessaire pour garantir de bonnes conditions de santé et d'hygiène. À ce titre, le droit à l'accès à l'eau potable pour tous est réaffirmé ;
- ✓ introduire de nouvelles responsabilités pour les communes et leurs établissements publics de coopération en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau public de distribution, telles que l'identification et l'information des personnes ayant un accès insuffisant à l'eau ;
- ✓ déployer une démarche préventive pour garantir la qualité de l'eau jusqu'au robinet du consommateur avec l'obligation de réaliser un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau pour les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau et une évaluation des risques pour les personnes responsables de la distribution d'eau dans des locaux ou des établissements recevant du public (ERP) ;
- ✓ prévoir les actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau des captages sensibles aux pollutions par les pesticides ou les nitrates. Les périmètres de protection de captage sont rationalisés et simplifiés. En outre, les collectivités locales pourront, en liaison avec le préfet, établir un programme d'actions encadrant les pratiques qui dégradent la qualité des captages sensibles ;
- ✓ améliorer l'information des usagers notamment sur la production d'eau, l'organisation du service public de distribution de l'eau, la qualité de l'eau et la facture d'eau.

¹¹ [Ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#)

4 Questions institutionnelles

4.1 Qui possède la compétence eau en 2023

La distribution d'eau potable est une compétence obligatoire des communes depuis 2007¹². Les communes doivent élaborer un schéma de distribution d'eau potable.

La production d'eau potable, son transport et son stockage sont des compétences facultatives des communes¹³.

4.2 Quelles sont les conséquences d'un transfert de compétences

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. La collectivité bénéficiaire du transfert assume l'ensemble des obligations du propriétaire¹⁴.

Il entraîne également le transfert des services chargés de les mettre en œuvre, (transfert partiel du service si la compétence ne couvre qu'une partie dudit service) et le transfert des biens nécessaires à leur mise en œuvre. Le régime de droit commun est la mise à disposition pour les compétences eau et assainissement¹⁵.

4.3 Quelles sont les conséquences du transfert des compétences "eau et assainissement" pour les communes membres d'un syndicat supra communautaire (ajout au 15/12/2023)

Ces communes ont déjà transféré leur compétence et ne l'exerce donc plus ; cependant les conseils municipaux désignent les délégués qui représenteront leur commune au comité syndical.

Dès que la compétence est transférée à la communauté de communes, avant le 1^{er} janvier 2026 ou au 1^{er} janvier 2026, les conseils municipaux ne désigneront plus les délégués aux comités syndicaux des syndicats supra communautaire en charge de l'eau et/ou de l'assainissement.

4.4 Quelles sont les conséquences du transfert des compétences "eau et assainissement" pour les syndicats supra communautaires (ajout au 15/12/2023)

Le syndicat intercommunal devient un syndicat mixte ce qui modifie sa nature juridique et induit un nouveau numéro de SIREN. A ce jour, 7 syndicats en charge de l'eau potable ont déjà cette nature car une au moins des communes membres adhèrent à un EPCI-FP qui dispose de la compétence eau sans nécessairement l'exercer.

Les délégués au conseil syndical sont désignés par le conseil communautaire parmi l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

4.5 Quelles peuvent être les conséquences du transfert des compétence "eau" sur les syndicats de production (SMAERC, SMERSE, SMIRNE) ? (ajout en février 2024)

Les 3 syndicats de production existant dans le Cher sont des syndicats mixtes supra communautaires. Néanmoins, le transfert de compétence "eau" aux EPCI-FP est susceptible de générer une réduction de leur périmètre selon la position des communautés de communes vis-à-vis des syndicats infra-communautaires :

- 1) Il n'y a pas d'accord entre le syndicat infra-communautaire et la communauté de communes pour la conclusion d'une convention de délégation.
Le syndicat intracommunautaire est dissous ; la communauté de communes devient membres du syndicat de production en représentation-substitution des communes
- 2) Une convention de délégation de compétence est signée entre le syndicat infra-communautaire et la communauté de communes

¹² [Article 53 de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques](#)

¹³ [Article L 2224-7-1 du CGCT](#)

¹⁴ [Article L. 1321-2 du CGCT](#)

¹⁵ [Article L. 5211-4-1 du CGCT](#)

Le syndicat infra-communautaire subsiste mais ne dispose plus en propre de la compétence. Le lien entre les deux syndicats disparaît générant une procédure de sortie du syndicat infra-communautaire et la réduction de périmètre du syndicat de production.

4.6 Quelles sont les conséquences du transfert des compétences "eau et assainissement" pour les syndicats infra-communautaires (ajout au 15/12/2023)

- ✓ Si le transfert des compétences eau et/ou assainissement intervient avant le 1^{er} janvier 2026, les syndicats infra-communautaires **concernés sont maintenus uniquement s'ils existaient au 1^{er} janvier 2019 et pour une durée allant jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Ils agissent alors sur délégation de la communauté de communes, laquelle peut, pendant ces neuf mois, délibérer pour acter le principe de délégation et maintenir les syndicats un an supplémentaire ; à l'issue de cette période d'un an, ils sont automatiquement dissous si une convention de délégation de compétence n'a pas été conclue entre-temps.**
- ✓ Si le transfert des compétences eau et/ou assainissement intervient au 1^{er} janvier 2026, les syndicats infra-communautaires **compétents en matière d'eau et/ou d'assainissement seront maintenus de plein droit et exerceront leurs compétences par la voie de la délégation de compétence, Une convention de délégation devra être conclue et approuvée dans un délai d'un an. Il s'agit d'une exception introduite dans ce cas précis par la loi 3DS du 21 février 2022.**

Cependant, une communauté de communes peut délibérer dès le 1^{er} janvier 2026 **pour confirmer qu'elle ne délèguera pas la compétence au syndicat, celui-ci sera alors dissous sans délai.**

Tant que le syndicat est maintenu, y compris après la conclusion de la convention de délégation de compétence, le transfert de la compétence à la communauté de communes ne modifie pas sa nature. Le syndicat reste composé de communes et conserve ainsi sa nature de syndicat intercommunal.

Les mandats des membres du comité syndical se poursuivent **ainsi que ceux de l'exécutif (président, vice-président(s) et membres du bureau)**

- 1) Entre la date du transfert de compétence et la date de signature de la convention de délégation : le syndicat exerce ces compétences pour le compte de la communauté de communes et lui en rend compte ¹⁶.
- 2) **S'il y a délégation** : le syndicat conserve les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence ou de la partie de la compétence **qui lui est déléguée dans le cadre de la convention qu'il aura signée avec la communauté de communes. Dès la signature de la convention de délégation, il ne peut plus être membre d'un syndicat de production supra communautaire ; la compétence ne lui étant que déléguée et non transférée, il n'en dispose plus en propre.**

4.7 Quelles sont les conséquences du transfert des compétences "eau et assainissement" pour les communes des syndicats infra-communautaires **bénéficiant d'une délégation de compétence** de la communauté de communes (ajout au 15/012/2023)

Ces communes ont déjà transféré leur compétence eau et/ou assainissement. Elles **ne l'exercent donc plus** et leur seule action est de désigner les représentants aux comités syndicaux.

Tant que le syndicat infra-communautaire est maintenu, y compris après la conclusion de la convention de délégation de compétence, le transfert de la compétence à la communauté de communes ne modifie pas sa nature de syndicat intercommunal. **Il n'y a donc rien de changer au niveau des communes membres de syndicats infra-communautaires dont les conseils municipaux continueront à désigner les délégués qui représenteront leur commune dans ces syndicats.**

4.8 Comment deux syndicats peuvent-ils se regrouper ?

Selon que les syndicats sont mixtes ou intercommunaux, le regroupement de 2 syndicats peut se faire par **fusion ou par adhésion de l'un à l'autre** :

Cas d'un syndicat intercommunal A et d'un syndicat mixte fermé B : le regroupement se fait par adhésion du syndicat intercommunal A au syndicat mixte B ; l'inverse n'est pas possible¹⁷ .

¹⁶ [Article 14-IV de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

¹⁷ [Articles L. 5211-18](#) , [L.5211-5](#) et [L. 5212-32 du CGCT](#)

Cas de 2 syndicats mixtes fermés : ce n'est possible que pour certaines compétences ; les deux syndicats doivent exercer l'une des compétences suivantes : gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou traitement des déchets ménagers et assimilés, de distribution d'électricité ou de gaz naturel ou réseaux et services locaux de communications électroniques¹⁸.

Autres cas : fusion

4.9 Qui exercera la compétence eau et/ou assainissement après transfert de la compétence au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ?

Les lois engagement et proximité n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et 3DS¹⁹ n° 2022-217 du 21 février 2022 ont assoupli certaines règles relatives au transfert. Ainsi, les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer le cas échéant, les compétences eau, assainissement et eaux pluviales aux communes ou aux syndicats infra-communautaires existants au 1^{er} janvier 2019 ou la transférer aux syndicats supra communautaires pré-existants.

4.10 Un syndicat compétent en matière d'eau et d'assainissement situé sur le territoire d'une seule communauté de communes doit-il être obligatoirement dissous lors du transfert obligatoire de ces compétences à l'EPCI à fiscalité propre, au 1^{er} janvier 2026 ?

La loi 3DS¹⁹ permet de déroger à la dissolution des syndicats, lorsqu'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes devenant compétente pour l'eau et/ou l'assainissement au titre du transfert obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 2026.

Ce syndicat compétent en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, pourra être maintenu par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes compétente délibère contre ce maintien. Ce maintien demeure en tout état de cause subordonné à la conclusion d'une convention de délégation avec la communauté de communes conclue et approuvée dans le délai d'un an.

La décision du maintien et de la délégation de compétence aux syndicats préexistants n'appartient donc pas aux conseils municipaux.

4.11 Que devient le syndicat d'eau et d'assainissement situé sur le territoire d'une seule communauté de communes si celle-ci décide de ne pas maintenir le syndicat et d'exercer les compétences "eau et/ou assainissement" au 1^{er} janvier 2026 ?

Une communauté de communes sur le territoire de laquelle est inclus en totalité le territoire du syndicat peut s'opposer par délibération au maintien de droit institué par la loi 3DS¹⁹ de ce syndicat. Le syndicat est alors dissous par arrêté préfectoral. Il y a restitution aux communes des biens mis à disposition, et répartition de l'actif, du passif et du personnel avant transfert à l'EPCI-FP.

4.12 Un syndicat compétent en matière d'eau et d'assainissement situé sur le territoire de deux communautés de communes ou plus doit-il être obligatoirement dissous lors du transfert obligatoire de ces compétences à l'EPCI à fiscalité propre, au 1^{er} janvier 2026 ?

NON

Les communautés de communes sur le territoire desquelles le syndicat d'eau et/ou d'assainissement est situé vont se substituer à leurs communes membres au sein du syndicat par le mécanisme de la représentation-substitution²⁰

Dans ce cas, le syndicat reste compétent et se transforme en syndicat mixte fermé puisque les communautés de communes y adhèrent en lieu et place de leurs communes membres.

¹⁸ [Article L. 5711-4 du CGCT](#)

¹⁹ Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale.

²⁰ [Article L. 5214-21 II du CGCT](#)

4.13 Le syndicat supra communautaire **compétent en matière d'eau et d'assainissement** maintenu au 1^{er} janvier 2026 conserve-t-il la nature juridique de syndicat intercommunal ?

NON

Le syndicat qui avait la nature juridique de syndicat intercommunal d'eau et/ou d'assainissement devient dès lors un syndicat mixte fermé.

Cette substitution entraîne la cessation des mandats des délégués représentant auparavant les communes. La communauté de communes devra alors désigner ses représentants pour siéger au syndicat en même nombre que celui dont disposaient les communes avant la substitution²¹. Les délégués syndicaux de la communauté de communes pourront être élus parmi les conseillers communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté de communes²².

4.14 **Qui désigne les délégués d'un syndicat de communes compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement, une fois la compétence transférée à la communauté de communes ?** (modification 02/01/2024)

Syndicat supra communautaire : la communauté de communes

Elle se substitue à celles de ses communes également membres du syndicat et les statuts du syndicat doivent être modifiés pour les adapter à la représentation de la communauté de communes. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés : le syndicat concerné continue d'exercer les compétences pour ses membres

Syndicat infra communautaire : les communes

Tant que le syndicat perdure y compris après la signature d'une convention de délégation de compétence, il conserve son statut de syndicat intercommunal. C'est donc bien les communes qui continuent à choisir leur(s) représentant(s).

Cependant, le syndicat perd sa souveraineté, il exerce la compétence ou partie de compétence qui lui sera déléguée au nom et pour le compte de la communauté de communes conformément à la convention de délégation de compétence et lui rend compte en tant que délégataire.

4.15 **Est-ce qu'une délégation de compétence ne peut concerner qu'une partie de la compétence eau/assainissement** (ajout février 2024)

OUI

Rien ne s'oppose à ce que communauté de communes délègue une fraction de la compétence au profit de plusieurs communes et/ou syndicats infra-communautaires : ex délégation de la facturation à X, de l'entretien du réseau à Y.....

4.16 **Comment s'active le mécanisme de délégation pour une commune ?**

La commune délibère pour demander à exercer la compétence eau et/ou assainissement par délégation de la communauté de communes ou d'agglomération.

Le conseil communautaire statue sur la demande de délégation émise par la commune dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune et motive tout refus éventuel.

4.17 **Comment se met en œuvre la délégation de compétence ?**

La délégation s'opère par convention entre les parties prenantes, c'est-à-dire l'EPCI à fiscalité propre compétent d'un côté, en tant qu'autorité délégante, la commune ou le syndicat infra communautaire existant au 1er janvier 2019 de l'autre, en tant qu'autorité délégataire.

La convention devra préciser la durée de la délégation et ses modalités d'exécution : objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, modalités de contrôle de la communauté délégante, moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée²³.

²¹ [Article L. 5711-3 du CGCT](#)

²² [Article L. 5711-1 du CGCT](#)

²³ [Article L5214-16 - I du CGCT](#)

La délégation doit pouvoir faire l'objet d'une évaluation à la lumière des objectifs en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures et définir des indicateurs de suivi fixés à l'autorité délégataire.

Les modalités d'exercice des compétences déléguées sont laissées à la liberté des parties à la délégation. Elles demeurent néanmoins exercées au nom et pour le compte de l'autorité délégante.

La délégation peut concerner tout ou partie de la compétence ; la convention doit donc préciser clairement le périmètre de la délégation et les moyens humains et financiers qui lui sont consacrés.

La délégation n'impose pas nécessairement que l'exercice de la compétence déléguée soit uniforme d'une délégation à l'autre sur le territoire intercommunal. Ce choix est laissé à l'appréciation des parties sous le contrôle de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération, au nom de laquelle s'exerce la délégation.

4.18 Est-il obligatoire d'avoir une gestion unique sur l'ensemble de l'EPCI-FP ou du syndicat ?

NON

Il est tout à fait possible d'avoir des modes de gestion différenciés sur un même territoire, y compris au sein d'une même compétence. Toutefois la pluralité des modes de gestion doit respecter certains principes comme ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des usagers.

4.19 Faut-il instituer une tarification unique sur l'ensemble du syndicat ou de l'EPCI-FP ?

NON - En droit, ni la loi ni le règlement n'imposent expressément d'obligation d'unification des tarifs à l'échelle du territoire communautaire, ni de délai pour ce faire.

Cela étant, afin de respecter le principe d'égalité des usagers du service public, il est préconisé une harmonisation des tarifs dans "un délai raisonnable".

Des différences de situations tarifaires ne peuvent perdurer à moyen ou long terme, sauf à entrer dans une des exceptions posées par la jurisprudence "Denoyez et Chorques"²⁴, telles qu'une différence de situation objective entre usagers ou une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet du service. Il conviendra alors d'instituer des zonages tarifaires.

4.20 Les conseils communautaires pourront-ils délibérer en amont de la prise de compétence officielle le 1^{er} janvier 2026 - par exemple pour créer une régie, les budgets annexes, signer des conventions de gestion avec les communes le cas échéant, valider le règlement de service ?

NON.

Tant que la compétence n'est pas effective, aucune délibération budgétaire ou comptable n'est envisageable. Les principes de spécialité et d'exclusivité s'opposent à ce qu'un EPCI prenne une quelconque décision dans un domaine pour lequel il n'est pas compétent. En effet, en vertu du principe de spécialité, les EPCI ne peuvent agir que dans le cadre des compétences qui leur sont expressément attribuées par la loi ou leur statut. Même s'il s'avère certain qu'un EPCI se verra transférer une compétence à une date donnée, il ne peut légalement exercer cette compétence avant cette date. Autrement dit, il ne peut prendre de décision dans un domaine pour lequel il n'est pas encore compétent.

4.21 Que deviennent les contrats de DSP signés par les communes antérieurement au transfert de compétence à la communauté de communes ?

L'EPCI-FP récupère les contrats signés par la commune qui continueront à être exécutés jusqu'à leur échéance sauf accord des parties²⁵.

Lors de la prise effective de la compétence, l'EPCI-FP pourra poursuivre selon différents modes de gestion :

- ✓ soit conserver un fonctionnement en DSP ; l'EPCI-FP devra trouver une organisation de prise de compétence globale en tenant compte des échéances multiples des différentes DSP.

²⁴ [Décision du Conseil d'Etat, Section du 10 mai 1974, 88032 88148, publiée au recueil Lebon](#)

²⁵ [Article L5211-17 du CGCT](#)

- ✓ soit opter pour le mode de gestion en régie ; l'EPCI-FP devra dès lors tenter de trouver un accord sur la rupture possible du contrat avec le délégataire.

4.22 En cas de conventionnement entre la communauté de commune délégante et le syndicat/la commune délégataire, que devra préciser la convention de délégation ?

- ✓ La durée de la délégation ; doit avoir une durée déterminée, elle pourra néanmoins être renouvelée.
- ✓ Les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures. Des indicateurs de suivi au sein de la convention de délégation doivent apparaître pour chaque objectif. Il revient aux parties de s'accorder sur leur nombre et le contenu.
- ✓ Les modalités de contrôle de la communauté délégante.
- ✓ Les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

4.23 Une prorogation sans remise en concurrence d'une DSP jusqu'au 31 décembre 2026 est-elle envisageable, notamment en considérant que le vote de la loi du 3 août 2018 qui a fixé l'échéance de 2026 constituerait une circonstance imprévue au sens de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique ?

NON -Le vote de la loi n° 2018-702 ne peut pas être considéré comme une circonstance imprévue au sens du 3° de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique²⁶ qui justifierait une modification du contrat sans mise en concurrence. Il ne paraît pas légalement envisageable de prolonger une DSP conclue par une commune ou par un syndicat jusqu'au 31 décembre 2026 sans procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Par ailleurs, la prolongation des délégations de service public n'est possible que pour motif d'intérêt général pour une durée maximale d'un an. La procédure de renouvellement de ces contrats étant longue et complexe, il est important de l'engager bien en amont de l'échéance, le terme du contrat n'étant pas une circonstance imprévisible.

5 Questions comptables

5.1 Quels sont les points d'attention financiers lors du transfert de compétence ? (ajout février 2024)

L'étape de diagnostic inclut l'identification des montants mobilisés par les services, y compris pour les équipements utilisés ponctuellement pour l'eau potable et l'assainissement ou le temps passé par les agents, y compris à temps non complet.

Il s'agit également de prendre en compte la disparité des situations des services, tant en termes d'investissements que de fonctionnement.

Le transfert des excédents budgétaires n'est pas obligatoire ; ils peuvent être conservés par les services ou transférés, en partie ou en totalité.

5.2 A quelle échéance l'harmonisation des tarifs doit-elle être réalisée et existe-il des exceptions à cette obligation ?

L'harmonisation des tarifs s'impose en raison du principe d'égalité de traitement des usagers devant les services publics **relevant d'une même personne publique**. Lorsque la situation de certains usagers est objectivement différente ou qu'existent des nécessités d'intérêt général résultant de l'exploitation du service, des différenciations tarifaires peuvent être justifiées indépendamment de la période d'harmonisation suivant la prise de compétence.

La loi ne prévoit pas de date-butoir pour réaliser l'harmonisation tarifaire. C'est donc dans un délai raisonnable qu'elle doit intervenir. La pratique montre que les intercommunalités prévoient souvent un délai de l'ordre de six ans à dix ans.

²⁶ [Article L. 3135-1 du CCP](#)

5.3 Qui assure la facturation dans le cas d'une délégation de compétence à une commune ou à un syndicat ?

La délégation s'appuie sur une convention qui décrit le niveau de délégation. Si l'EPCI à fiscalité propre délègue entièrement la compétence, la facturation relèvera du délégataire mais la perception des recettes reste de la compétence de la communauté de communes. Par contre la délégation peut ne concerner que la gestion "technique", la facturation pouvant rester au sein de l'EPCI-FP.

5.4 Une régie peut-elle mensualiser, ou fractionner la facturation ?

Pour les créances des collectivités locales, il n'est pas autorisé de demander un paiement anticipé. La mensualisation telle que connue au niveau de l'impôt sur le revenu n'est pas possible.

Il est donc nécessaire pour les collectivités d'émettre une facture à chaque demande de paiement. C'est donc un processus lourd aussi bien pour la collectivité que pour les services des trésoreries/SGC qui nécessite par ailleurs une très grande rigueur dans la tenue du fichier des redevables et une grande réactivité entre les services de l'ordonnateur et du comptable pour gérer les "incidents" de paiement qui impactent la facturation suivante.

Le prélèvement trimestriel peut être un bon compromis dans un premier temps pour répondre à ce besoin d'étalement des paiements, permettant par la même occasion de quantifier la charge de travail de chacun (services de l'ordonnateur et du comptable).

5.5 Le budget principal peut-il abonder les budgets annexes eau et/ou assainissement ?

La loi 3DS ²⁷ ouvre aux intercommunalités la possibilité de mobiliser plus facilement leur budget principal pour financer les compétences eau et assainissement, retracées comptablement dans un budget annexe SPIC devant être équilibré.

Pour faciliter le financement de la rénovation nécessaire des réseaux d'eau et d'assainissement, les communautés de communes, quelle que soit leur population, pourront prendre en charge, dans leur budget propre, les dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial ²⁸:

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

6 Questions relatives au personnel

6.1 Comment les agents et élus communaux peuvent-ils être impliqués ? (ajout février 2024)

Si les agents municipaux entièrement affectés à l'exercice des compétences doivent être transférés à l'intercommunalité, les agents intervenant dans d'autres domaines peuvent se voir proposer un transfert, à défaut de quoi ou de leur accord ils sont de plein droit mis à sa disposition pour les missions transférées. D'autres agents, s'ils ne sont pas concernés au premier abord, peuvent disposer d'une expertise ou réaliser leurs tâches dans un domaine proche.

Un transfert réussi s'appuie sur la valorisation des connaissances et compétences de ces agents communaux, ainsi que des élus municipaux. En complément des instances communautaires, des comités et des groupes de travail spécifiques peuvent être mis en place. Ils permettront de travailler aux objectifs et scénarios d'organisation, nourriront le diagnostic et pourront également engager les services dans une harmonisation progressive des niveaux de service en amont du transfert ; cela facilitera alors la prise de compétence. Cette implication peut se poursuivre après le transfert, le projet et le cadre d'exercice de la compétence restant à ce stade encore généralement à préciser.

²⁷ Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale

²⁸ [article L2224-2 du CGCT](#)